

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 JANVIER 1853.

SUPPRESSION DES DROITS ET DES PROHIBITIONS DE SORTIE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS ,

Rien n'est plus propre à vivifier l'industrie intérieure d'un pays que de faciliter et de multiplier des échanges utiles avec l'étranger, et l'on comprend à peine qu'à une époque qui n'est pas encore loin de nous, on ait pu invoquer l'intérêt public pour justifier les entraves que l'on apportait à la sortie de nos produits.

L'art. 11 de la loi du 12 juillet 1821 établissait en principe qu'un droit de 6 p. % au *maximum* serait perçu à la sortie des produits de l'industrie indigène, et le tarif du 26 août 1822 fut réglé en conséquence. Les inconvénients de ce système ne furent pas aperçus tout d'abord, mais à mesure que la concurrence sur le marché extérieur devint plus redoutable, le législateur fut frappé de la nécessité de rendre de plus en plus facile l'exportation de nos marchandises. Après avoir, par plusieurs lois spéciales, abaissé à un simple droit de balance l'impôt perçu précédemment à la sortie des produits indigènes, il fit un pas de plus : il y a trois ans, il autorisa le Gouvernement du Roi à lever, par simple arrêté royal, les prohibitions de sortie, à réduire et même à supprimer les droits d'exportation établis par le tarif des douanes. (Loi du 16 juillet 1849, *Moniteur* du 18 juillet.)

L'arrêté du 28 septembre suivant, pris en exécution de cette loi, proclama la libre sortie de plus de 350 espèces de marchandises, et cette mesure reçut l'approbation *unanime* des membres des deux Chambres Législatives. (Loi du 26 février 1850.) Il y a plus, les sections et la section centrale se montrèrent plutôt disposées à étendre qu'à restreindre les dispositions de cet arrêté, et si elles n'ont pas usé de leur prérogative, c'est probablement parce que le Gouvernement avait déclaré à la section centrale que *son intention était d'étendre le régime de la libre sortie à mesure que la situation des finances de l'État le permettrait.* (Rapport de la section centrale du 1^{er} février 1850, page 3.)

Le moment est venu d'accomplir cette promesse et d'achever l'œuvre commencée par la Législature de 1850. En proclamant en principe et sauf très-peu d'exceptions, la libre sortie de nos produits, nous ne faisons d'ailleurs que

suivre l'exemple donné par nos plus redoutables concurrents sur les marchés étrangers. L'Angleterre a supprimé tous les droits et toutes les prohibitions de sortie ; les tarifs des Pays-Bas, du Zollverein et même de la France ne renferment plus que peu d'exceptions au principe qui a prévalu en Angleterre.

Telles sont les considérations générales qui ont déterminé le Gouvernement à vous présenter ce projet de loi. J'ai résumé dans l'annexe A tous les faits dont la connaissance peut vous aider, Messieurs, à apprécier, au point de vue du trésor, de l'industrie, de l'agriculture et du commerce, les résultats probables de la réforme de notre tarif des droits et des prohibitions de sortie.

Il me reste à justifier les exceptions dont la libre sortie des marchandises, inscrite en tête du projet de loi, a paru susceptible.

Drilles. — La France et la Néerlande prohibent encore la sortie de ces déchets, et le Zollverein les soumet à un droit de fr. 22 50 c les 100 kilog. Aussi longtemps que ces tarifs seront en vigueur, nous devons maintenir le nôtre. En effet, si nos fabricants de papier ne pouvaient pas s'approvisionner chez nous, ils seraient forcés d'aller acheter les drilles dans des contrées éloignées et de les y payer beaucoup plus cher. A cause de la concurrence fort vive que notre papeterie rencontre au dehors, la levée de la prohibition compromettrait l'existence d'une industrie considérable dont la prospérité réclame encore le maintien de la seule mesure de l'espèce que renferme le projet de loi.

Toutefois, le Gouvernement propose la levée de la prohibition en ce qui concerne les chiffons de laine. Ils ne servent pas, chez nous, à la fabrication du papier, et ils peuvent alimenter un commerce d'exportation de quelque importance vers d'autres pays, où l'industrie est parvenue à les employer à différents usages. Cette mesure satisfera, du reste, à une demande faite par des commerçants qui espèrent en tirer profit.

Charbons de bois et étoupes. — Le maintien des droits de sortie sur ces marchandises intéresse des négociations commerciales qui se poursuivent en ce moment. Le Gouvernement déclare qu'il est utile de ne pas toucher actuellement à cette partie du tarif.

Écorces à tan. — La même considération s'oppose à ce que les écorces soient déclarées libres à la sortie. Pour cet article, le projet de loi réalise néanmoins une simplification.

Les écorces à tan sont affranchies de droits à la sortie par mer, tandis que l'exportation par les frontières de terre ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté royal, qui désigne les bureaux et détermine le taux du droit à percevoir. Cette complication est inutile, car depuis longtemps le Gouvernement se voit dans la nécessité d'ouvrir à la sortie tout bureau qui lui est indiqué comme pouvant favoriser l'exportation. A cause de diverses circonstances temporaires, le droit n'est pas uniforme ; il est de fr. 1 20 c par 100 kilog., sur quelques points des frontières, tandis qu'il est de 6 p. % *ad valorem* partout ailleurs, excepté par mer. Le projet de loi dispose que dorénavant le droit sera uniformément de 6 p. % *ad valorem*, et il supprime virtuellement le pouvoir que le tarif de 1822 réservait au Gouvernement, et par suite, la nécessité d'autoriser l'exportation par arrêté royal.

Os. — La Chambre des Représentants a transmis au Département des Finances, le 18 juillet 1851, une requête par laquelle des fabricants de sucre et de noir animal demandent que les os soient prohibés à la sortie, afin d'arrêter la fraude qui se pratique à l'exportation.

Cette fraude existe réellement; mais la douane est impuissante à réprimer un commerce interlope exercé continuellement par des femmes et des enfants qui vont mendier de l'autre côté de la frontière et y vendent les os qu'ils ramassent dans les rues et dans les champs, ou qu'ils achètent par petites quantités et à vil prix en Belgique. La prohibition n'aurait pas les effets qu'en attendent les pétitionnaires : ou bien elle inciterait les mendiants à se livrer à la fraude avec plus d'ardeur qu'aujourd'hui; ou bien, si elle devenait impraticable, ils s'abstiendraient de recueillir des débris dont ils ne pourraient plus obtenir un prix suffisamment rémunérateur; dans les deux hypothèses, la position des fabricants serait plus mauvaise qu'à présent.

Les lois existantes ne prononcent, d'ailleurs, aucune peine d'emprisonnement contre ceux qui se livrent à cette fraude; il ne reste donc que la confiscation d'un objet presque sans valeur et l'amende qui est toujours irrecevable.

La fraude ne saurait se réprimer que d'une seule manière, c'est en enlevant aux fraudeurs l'appât d'un bénéfice réel; en d'autres termes, en se rapprochant du droit de sortie établi en Hollande et dans le Zollverein. C'est dans ce but que le projet de loi propose de réduire le droit de sortie de 50 à 25 francs par 1,000 kilog.

L'industrie des sucres est moins intéressée dans la question qu'on ne pourrait le croire : les pays qui nous entourent ne prohibent pas la sortie des os, comme ils prohibent la sortie des drilles et chiffons, et nos industriels achètent à l'étranger une partie de leur approvisionnement; c'est ainsi qu'en 1851, ils ont importé près de 100 mille kilog. de noir animal.

Peaux de chevreau brutes. — Le droit d'entrée est de 1 franc par 100 kilog.

La ganterie belge met en œuvre annuellement 13 à 15 cent mille peaux, dont le pays ne fournit que la cinquième ou la sixième partie. C'est donc principalement au dehors qu'elle s'approvisionne.

Si cette industrie est digne d'intérêt, à cause des progrès qu'elle a faits, le petit cultivateur qui élève les chevreaux et qui s'en nourrit a droit aussi à toute la sollicitude du législateur. Or, on le sacrifie en frappant ses produits d'un droit prohibitif de 50 francs par 100 kilog. Toutefois, l'industrie gantière se trouvant en Belgique dans sa période de premier développement, il a paru convenable de lui conserver, pour 5 ans encore, les avantages dont elle jouit au détriment de l'éleveur de chevreaux.

On a indiqué quelques autres produits à l'égard desquels l'intérêt des fabriques ou de l'agriculture semble, au premier aperçu, réclamer des exceptions au principe posé dans l'article premier. Je crois devoir mentionner ici ces produits et faire connaître pourquoi le Gouvernement ne partage pas le doute qui a été émis.

Bois de noyer pour bois de fusils. — Le droit de sortie, de 2 p. % *ad valorem*, se réduit de moitié dans l'application, car c'est une marchandise que les employés ne peuvent guère préempter. Ce droit est absolument inefficace

comme obstacle à l'exportation. Dès lors dans quel but le maintenir? Il n'agit que comme impôt sur un produit agricole, et à ce titre, on ne saurait plus le justifier aujourd'hui.

Boyaux frais, salés, etc. — Bien que le droit ne soit que de 1 p. %, l'exportation n'a présenté, en 1851, qu'une valeur de 600 francs. C'est assez dire qu'aucun intérêt ne réclame le maintien de ce droit.

Cendres. — Les cendres de savonneries et de salines sont prohibées à la sortie, et les cendres de foyers sont passibles d'un droit de fr. 5 30 c^s par tonneau à l'exportation.

Dans les pays voisins, il n'existe aucun droit, ou bien celui qui existe est très-minime. C'est en Hollande que notre agriculture s'approvisionne principalement de cet engrais, qui alimente, en outre, un commerce de transit considérable vers la France.

Loin d'être utiles à notre agriculture, les restrictions du tarif lui sont nuisibles; car, pour s'y soustraire, le commerçant déclare les cendres en entrepôt, et il doit récupérer sur le prix de vente les frais inhérents à ce régime. Ainsi, dans l'intérêt même du cultivateur, il importe de rendre à ce commerce toute sa liberté. La loi du 4 octobre 1851, en supprimant le droit d'entrée sur les cendres, a levé le premier obstacle qui empêchait l'agriculture de faire ses approvisionnements.

Cheveux bruts. — Le droit d'entrée n'est que de 1 p. % *ad valorem*, et c'est de la France que provient la presque totalité des cheveux employés par les coiffeurs en Belgique.

Le droit de sortie de 6 p. % est donc inutile pour entraver l'exportation, et comme dans l'application il se réduit à 3 ou 4 p. %, aucun intérêt n'en réclame le maintien.

Cornes et bouts de cornes. — Ces déchets étant libres à l'entrée, les fabriques qui les emploient s'approvisionnent principalement à l'étranger. Au surplus, le droit de sortie de 3 p. % *ad valorem* se réduit à 1 ou 2 p. % dans l'application, et il est inefficace comme obstacle à l'exportation.

Crins bruts. — Ils sont libres à l'entrée. L'Angleterre en permet la sortie sans droits et la France moyennant un droit de balance, de sorte que notre industrie a toutes les facilités désirables pour former ses approvisionnements. Le commerce, au contraire, est grandement entravé par la nécessité où il se trouve d'entreposer les crins, à cause du droit de sortie de 34 francs par 100 kilog.

Ce droit, qui a pour but d'avilir le prix des crins au profit des fabricants de meubles et de tissus et au détriment des corroyeurs, manque d'équité, car toutes ces industries ont un titre égal à la protection de la loi.

Un droit inutile pour les uns, gênant ou injuste pour les autres, est condamné; il ne peut être maintenu.

Peaux d'agneau, etc., brutes. — Le droit d'entrée n'est que de 1 franc par 100 kilog., et nos fabriques tirent du dehors une partie notable de leur approvisionnement.

Le droit de sortie de 12 francs par 100 kilog. est une entrave sérieuse pour le commerce ; il n'agit, du reste, que comme impôt prélevé sur les bouchers et par contre-coup sur l'agriculture, au profit d'autres industries.

En le supprimant, on fait un acte de justice distributive, sans nuire à aucun intérêt légitime ; car la mesure aura nécessairement pour résultat de déterminer le commerce à déclarer pour la consommation les peaux déclarées actuellement en transit, et conséquemment de mettre à la disposition de l'industrie un meilleur choix et une plus grande quantité de peaux.

Peaux de chevreau apprêtées. — L'Angleterre, la Hollande et le Zollverein en permettent la libre sortie. En Belgique, le droit d'exportation est de 150 francs par 100 kilog. ; c'est un impôt qui frappe le chamoiseur au profit du gantier, sans que celui-ci puisse invoquer aucun titre légitime à ce privilège.

La justice distributive et l'intérêt du commerce commandent la suppression de ce droit, inefficace d'ailleurs comme protection pour la ganterie.

Peaux de lièvre et de lapin brutes. — Le droit d'entrée n'est que de 1 franc par 100 kilog., et c'est du dehors que la chapellerie tire la plus grande partie de son approvisionnement.

Le droit de sortie de 15 francs par 100 kilog. loin d'être utile à cette industrie, nuit à ses intérêts en comprimant l'essor du commerce international en Belgique. Au surplus, le droit de sortie reste sans effet à l'égard des peaux de lapin, car on l'évite en exportant vers l'Angleterre une quantité considérable de lapins non écorchés. Ces motifs commandent la suppression du droit dont il s'agit, puisqu'il est inutile aux uns et nuisible aux autres.

Rognures de cuirs et de peaux. — Elles sont libres à l'entrée, et les pays voisins en permettent l'exportation en franchise de droits ou moyennant un droit minime.

La prohibition de sortie inscrite dans notre tarif n'est que nominale. Différents arrêtés royaux, pris en vertu d'une disposition particulière de la loi du 24 décembre 1828, permettent la libre exportation des rognures par un assez grand nombre de bureaux. L'expérience ayant ainsi démontré que la levée de la prohibition a été favorable aux industries qui préparent les peaux et n'a pas nui à l'approvisionnement des fabriques de colle forte, il convient de la rendre générale et définitive.

Vieux cuivre pour la refonte. — Le minerai de cuivre est libre à l'entrée ; le cuivre brut et le vieux cuivre ne sont passibles que d'un droit d'importation de 5 centimes par 100 kilog.

L'industrie du cuivre jouit donc de toutes les facilités désirables pour s'approvisionner au dehors, et dès lors on ne saurait justifier le maintien du droit de sortie de 10 francs par 100 kilog. sur le vieux cuivre.

Engrais non dénommés. — Cette catégorie comprend les fumiers d'étable, les immondices des villes et les engrais artificiels. Les cendres, le guano et les tourteaux sont l'objet d'articles spéciaux au tarif.

Les engrais non dénommés sont libres à l'entrée. L'Angleterre et le Zollverein en permettent la libre sortie ; en Hollande, les matières fécales ne sont passibles

que d'un droit de 53 centimes par tonneau de 1000 kil., et le port d'Anvers, entre autres, en reçoit de nombreux chargements.

En 1822, quand la prohibition de sortie a été inscrite dans notre tarif, les fumiers d'étable et les immondices des villes étaient pour ainsi dire les seuls engrais non dénommés servant aux besoins de l'agriculture. Depuis lors, la fabrication des engrais artificiels a pris un très-grand développement, et les cultivateurs ont trouvé dans le guano, dont l'importation s'opère sur une grande échelle, une ressource qui leur manquait à cette époque.

D'un autre côté, si l'on tient compte de ce fait qu'à l'égard des fumiers d'étable et des immondices des villes, les frais de transport sont un obstacle suffisant à l'exportation, on devra bien reconnaître l'inutilité de la prohibition de sortie.

En supprimant cette entrave, on encourage la production des engrais par la perspective de la libre sortie, et l'agriculture verra augmenter les sources de son approvisionnement. Cette mesure satisfait d'ailleurs à plusieurs réclamations, dont le Gouvernement a été saisi par la Chambre des Représentants, et au vœu que celle-ci a manifesté à différentes reprises.

Minerai de fer. — L'expérience a démontré l'inutilité de la prohibition de sortie, dont personne, du reste, ne réclame aujourd'hui le maintien. Un arrêté royal du 30 avril 1850 a temporairement permis, par forme d'essai, la libre sortie de ce minerai, et aucune exportation n'a eu lieu.

Poils de bœuf, de vache, de chèvre, etc. — Les pays voisins en permettent la sortie en franchise de droits ou moyennant un droit minime.

En Belgique, ces poils sont libres à l'entrée, et ils sont passibles à la sortie d'un droit de 6 p. % *ad valorem*.

La chambre de commerce de Verviers a demandé la suppression de ce droit, en se fondant sur ce que l'abolition du droit d'exportation sur les laines ayant eu le double effet de faciliter l'approvisionnement des fabriques et de donner au commerce des laines, en Belgique, une très-grande importance, le même résultat se produirait, en ce qui concerne les poils.

Sous l'empire de la loi française du 2 juillet 1836, les laines importées de Belgique étaient admises au droit de 22 p. % *ad valorem*, applicable aux importations par navires étrangers et par terre, tandis que le droit pour le pavillon français était de 20 p. %. Malgré cette surtaxe de 2 p. %, un commerce de transit important se faisait à Ostende en destination de la France. Dans l'intérêt du port de Dunkerque, la surtaxe de 2 p. % fut convertie en un droit additionnel de 3 francs par 100 kilog. par la loi française du 11 juin 1845; cette mesure nous aurait enlevé ce commerce, si la loi du 8 février 1844 n'en avait, en partie, neutralisé les effets en abolissant chez nous le droit de sortie sur les laines, qui était de 1 p. % *ad valorem*.

C'est donc avec raison que la chambre de commerce de Verviers et le Gouvernement invoquent l'autorité de cet exemple pour démontrer que la libre sortie des marchandises est à la fois favorable aux intérêts de l'industrie et du commerce.

A l'égard des poils de toute espèce, il n'existe aucun motif d'admettre une exception au principe, puisque nos fabriques s'approvisionnent principalement à l'étranger.

Poils de lièvre et de lapin. — Indépendamment des considérations qui précèdent, on peut opposer au maintien du droit de sortie de 50 centimes par 100 kilog., qu'il est inefficace comme obstacle à l'exportation et que son seul effet est d'entraver inutilement le commerce international.

Poils de ragondin, de rat musqué, etc. — Le droit n'étant que de 5 centimes par 100 kilog., il équivalait à la libre sortie. Du reste, aucune industrie belge ne fait usage de ces poils, que le pays ne produit pas.

Soies de porc. — Les pays voisins en permettent la sortie en franchise de droits ou moyennant un droit modéré. Le droit d'entrée chez nous est de fr. 4 20 c^s par 100 kilog. Comme nos fabriques tirent en grande partie leur approvisionnement de l'étranger, le maintien du droit de sortie est inutile. Ce droit est d'ailleurs inefficace comme obstacle à l'exportation.

Poils non dénommés. — Cette classe comprend surtout des poils destinés à la filature. Ils sont libres à l'entrée, et les considérations invoquées par la chambre de commerce de Verviers à l'égard des poils dénommés, doivent déterminer la suppression du droit de fr. 33 92 c^s par 100 kilog., dont les poils non dénommés sont passibles à la sortie. Au surplus, ces poils n'ont jusqu'à présent aucune importance comme matière de fabrication, ce qu'il démontre le chiffre insignifiant de l'importation, qui, en 1851, n'a été que de 2.000 francs,

Tourteaux de navette, de chènevis et de lin. — L'Angleterre, le Zollverein et les Pays-Bas permettent la libre sortie des tourteaux. La France assujettit les tourteaux de lin à un droit de sortie de 50 centimes par 100 kilog. et les autres tourteaux à un droit de fr. 2 25 c^s. En Belgique, le droit d'entrée est de fr. 1 10 c^s par 100 kilog. pour les tourteaux de navette, de chènevis et de lin. Aucun obstacle ne s'oppose donc à ce que notre agriculture tire une grande partie de son approvisionnement de l'étranger, et le chiffre des importations montre assez qu'elle use largement de cette faculté. D'un autre côté, si l'on tient compte de la ressource nouvelle que l'agriculture trouve dans l'emploi du guano, en remplacement des tourteaux employés comme engrais, il devient évident que la libre sortie de ceux-ci peut être permise sans nuire aux intérêts de la culture des terres. Si l'on objecte que certaines catégories de tourteaux servent à la nourriture du bétail, on répondra que le foin, la paille, les pommes de terre, le son, servent ou peuvent servir au même usage, qu'ils sont libres à la sortie et qu'il y aurait anomalie à ne pas étendre ce régime aux tourteaux.

Au surplus, le tarif présente une complication qu'il importe de faire disparaître. Le droit de sortie général est de fr. 2 12 c^s par 100 kilog. ou de 15 p. ⁰/₀ environ *ad valorem*, tandis qu'un droit de 11 centimes par 100 kilog. est seulement dû à l'exportation par certains bureaux, en vertu de la loi du 24 décembre 1828. Il résulte de là que certains fabricants d'huile jouissent pour ainsi dire d'une liberté complète d'exportation, tandis que d'autres sont placés dans l'alternative d'acquitter un droit fort élevé ou de faire un long et frayeux détour pour profiter de l'avantage que possèdent leur concurrents. Enfin, le guano, importé en très-grande quantité, est venu restreindre considérablement l'emploi des tourteaux comme engrais, en ralentir le débit, et, sous ces diffé-

rents points de vue, il y aurait manque d'équité à ne pas lever l'entrave dont se plaignent les fabricants qui exportent leurs résidus.

Tourteaux non dénommés. — Le droit de sortie n'étant que de 1 p. % *ad valorem*, il n'existe aucun motif pour le maintenir.

Les considérations qui précèdent et les faits constatés dans l'annexe A doivent déterminer la Législature à n'admettre au principe de libre sortie d'autres exceptions que celles qui sont inscrites dans l'art. 2 du projet de loi.

Il est une dernière objection que je crois devoir prévenir. Parmi les matières à l'usage des fabriques et de l'agriculture que le projet de loi déclare libres à la sortie, il en est un certain nombre qui sont encore imposées à l'entrée, et l'on demandera peut-être la suppression de ces droits comme conséquence de la réforme du tarif des droits de sortie. Le Gouvernement a reconnu qu'il y a quelque chose à faire sous ce rapport, et il présentera, aussitôt que la question aura pu être complètement étudiée, un projet de loi qui concilie les divers intérêts.

Vous vous rendrez facilement compte, Messieurs, de la nécessité de l'art. 3 du projet de loi soumis à votre approbation. D'une part, la loi générale de perception, modifiée par la loi du 6 avril 1843, impose des formalités à la sortie, même pour les marchandises exemptes de droits; il importe de les maintenir, tant dans l'intérêt de l'exactitude des renseignements statistiques, que pour assurer la régularité des exportations de marchandises soumises à des restrictions d'exportation; d'autre part, le tarif du 26 août 1822, les arrêtés du Gouvernement provisoire, en date du 7 novembre 1830 et du 11 janvier 1831, ainsi que les lois du 17 décembre 1831 et du 30 mars 1843, réservent au Gouvernement le pouvoir d'interdire, dans certaines circonstances et par mesure de police générale, l'exportation des munitions de guerre de toute espèce. Il serait imprudent d'affaiblir la force de ces dispositions.

Il me reste à indiquer le chiffre de la réduction que feront subir au trésor les mesures proposées par les articles 1 et 2 du projet de loi.

En 1850 et 1851, les droits de sortie ont produit, en moyenne, principal et additionnels, la somme de fr. 273,586

Suivant le tableau ci-joint (annexe B), les charbons de bois, les écorces à tan, les étoupes, les os et les peaux de chevreau brutes figurent dans cette somme pour fr. 104,695

Les changements proposés à la tarification des écorces et des os modifieront peu ce résultat. Il est donc probable que la réduction de revenu sera annuellement de fr. 168,891

Le Gouvernement désire, Messieurs, qu'il vous soit possible de discuter prochainement ce projet de loi.

*Le Ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé
temporairement du Département des Finances,*

LIEDTS.

PROJET DE LOI.


Léopold,

ROI DES BELGES, ETC.

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de
l'avis de Notre conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera à la Chambre des
Représentants le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1^{er} juillet 1855, et sauf les exceptions indiquées
à l'article suivant, tous les droits et toutes les prohibitions
de sortie sont supprimés.

ART. 2.

Les marchandises dénommées ci-après restent assujetties à
des restrictions de sortie, savoir :

1° La prohibition est maintenue pour les drilles, les chif-
fons de laine exceptés;

2° Sont maintenus : le droit de 6 p. % *ad valorem* sur les
charbons de bois, et le droit de fr. 4 24 c^s par 100 kilog. sur
les étoupes de lin et de chanvre.

3° Le droit de 50 francs par 100 kilog. sur les peaux de
chevreau brutes continuera à être perçu jusqu'au 1^{er} jan-
vier 1858.

4° Sont fixés : à 6 p. % *ad valorem* le droit sur les écorces
à tan exportées par les frontières de terre, et à 25 francs par
mille kilog. le droit sur les os de toute espèce.

ART. 3.

Les dispositions relatives aux exportations, et notamment
celles qui sont prescrites par l'article 143 de la loi générale
du 26 août 1822 (*Journ. offic.* n° 38), ainsi que les mesures de
police concernant les armes et la poudre à tirer, continueront
à sortir tous leurs effets.

Donné à Laeken, le 15 janvier 1855.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant,
chargé temporairement du Département
des Finances,*

LIEDTS.

ANNEXE A.

**RELEVÉ des droits et des prohibitions de sortie à supprimer, indiquant le
et la tarification à la sortie qui leur est applicable**

Numéro d'ordre.	MARCHANDISES.	TARIF BELGE.		SOMMES PERÇUES. (PRINCIPAL.)			MOUVEMENT en (COMMERCE		
		Base.	Droits.	1850.	1851.	Moyenne.	Unités.	Importa- tion.	
1	Bois.	Balais de bouleau.	100 fr.	6 "	870	966	921	francs.	1,645
2		de construction en grume ou sciés.	le tonn.	" 05	1,156	1,071	1,104	tonneau.	57,161
3		de noyer pour bois de fusils	100 fr.	2 "	1,512	1,008	1,160	francs.	144,027
4		Ouvrages	100 fr.	" 05	195	185	188	francs.	99,796
5	Boissons : Eau-de-vie, genièvre et liqueurs	l'hectolit. ou 100 bout.	" 05	388	255	512	hectolit. bouteille.	2,171 12,179	
6	Boyaux frais, salés, etc.	100 fr.	1 "	6	6	6	francs.	964	
7	Café	100 kil.	" 05	5	6	5	kilog.	17,484,128	
8	Cendres	de savonneries et de salines	"	prohib.	"	"	"	"	"
9		de foyers	le tonn.	5 50	251	261	246	tonneau.	22,756
10	Chapeaux de poil, de feutre; etc.	100 fr.	" 05	301	301	305	francs.	250,695	
11	Chaux non éteinte	le tonn.	" 21	10,864	11,198	11,051	tonneau.	955	
12	Cheveux bruts	100 fr.	6 "	57	85	70	francs.	4,450	
13	Chicorée	verte ou séchée	100 kil.	" 11	756	1,065	899	kilog.	58,066
14		brûlée, préparée ou moulue	100 kil.	" 05	8	9	9	kilog.	81,525
15	Cornes et bouts de cornes de bœuf	100 fr.	5 "	591	565	478	francs.	39,206	
16	Coton en laine	100 kil.	" 05	1,379	862	1,121	kilog.	0,714,050	
17	Crème ou cristal de tartre	100 kil.	1 06	15	9	11	kilog.	65,471	
18	Crins bruts	100 kil.	54 "	42	215	128	kilog.	118,756	
19	Cuir.	Grandes peaux tannées	100 kil.	" 05	145	179	162	kilog.	12,128
20		Petites peaux d'agneau, etc., brutes.	100 kil.	12 "	3,964	4,874	4,419	kilog.	90,175
21		— — préparées.	100 kil.	" 05	24	21	25	kilog.	134,928
22		— de chevreau, préparées.	100 kil.	150 "	1,056	780	911	kilog.	47
23	Cuir.	Peaux de lièvre et de lapin brutes.	100 kil.	15 "	5,554	2,092	5,725	kilog.	44,622
24		— — apprêtées.	100 kil.	" 05	15	16	15	kilog.	85
25	Cuir.	Peaux de castor, etc.	100 kil.	" 05	"	"	"	kilog.	5
26		Ouvrages de cuir et de peau	100 fr.	" 05	179	217	198	francs.	125,440
27	Rognures vertes ou sèches	"	prohib.	"	"	"	kilog.	190,707	
28	Cuivre, vieux cuivre	100 kil.	10 "	280	64	172	kilog.	51,810	
29	Cumin	100 kil.	" 64	"	"	"	kilog.	1,422	
30	Curcuma.	100 kil.	" 64	25	1	12	kilog.	37,561	
31	Dattes	100 kil.	" 52	"	"	"	kilog.	294	

produit annuel de ces droits, le mouvement commercial des marchandises en 1851
en France, dans les Pays-Bas et dans le Zollverein.

DU COMMERCE 1851. SPÉCIAL.)			DROITS ET PROHIBITIONS DE SORTIE. TARIFS ÉTRANGERS.						Observations.
Exporta- tion.	Transit.	FRANCE.		PAYS-BAS.		ZOLLVEREIN.			
		Base.	Droits.	Base.	Droits.	Base.	Droits.		
16,106	"	100 fr.	" 25	"	libres.	"	libres.	N. B. En Angleterre, les marchandises sont libres à la sortie.	
21,620	1,402	droits divers.		"	libres.	"	libres.		
53,483	13,220	100 kil.	30 "	"	libres.	"	libres.		
375,755	181,452	100 fr.	" 25	"	libres.	"	libres.		
2,050	(¹) 505	l'hectolit.	" 10 et 1."	"	libres.	"	libres.	(1) Ces quantités comprennent le rhum et l'arak, qui sont libres à la sortie. Le tableau du commerce ne distingue pas.	
110,457	(¹) 14,407			"	libres.	"	libres.		
503	"	100 kil.	" 25	"	libres.	"	libres.		
11,605	3,108,237	100 kil.	" 25	"	libre.	"	libre.		
"	"	"	"	l'hectolit.	0 42	"	libres.	(2) Exportées par les bureaux de Bath ou de Sas-de-Gand, les cendres des foyers payent 10 c. l'hectolitre.	
50	3,488	100 kil.	" 01	l'hectolit.	(²) 42	100 kil.	2 50		
612,277	377,904	100 fr.	" 25	"	libres.	"	libres.		
53,360	(³) 7	100 kil.	" 01	"	libre.	"	libre.		
1,383	23,855	100 kil.	" 25	100 fr.	3 "	"	libres.	(3) Chaux éteinte et non éteinte. Le tableau du commerce ne distingue pas.	
971,447	3,715	100 kil.	" 25	"	(⁴) libre.	"	libre.		
18,513	1,700	100 kil.	" 25	"	libre.	"	libre.		
12,173	180,077	100 kil.	20 "	"	libres.	100 kil.	3 75		
1,726,207	1,882,133	100 kil.	" 25	"	libre.	100 kil.	1 25	(4) Les racines vortes payent 10 c. les 100 kil.	
806	18,714	100 kil.	" 25	"	libre.	"	libre.		
383	102,611	100 kil.	" 25	100 fr.	3 "	100 kil.	12 50		
362,704	186,938	100 kil.	" 25	"	libres.	"	libres.		
40,565	148,311	100 kil.	20 + 46 + 70 "	100 fr.	2 50	100 kil.	12 50		
42,931	169,921	100 fr.	" 25	"	libres.	"	libres.		
545	982	100 fr.	" 25	"	libres.	"	libres.		
13,944	2,104	100 kil.	46 + 70 "	100 fr.	2 50	100 kil.	3 75		
32,897	33,407	100 fr.	" 25	"	libres.	"	libres.		
1	894	100 fr.	" 25	"	libres.	"	libres.		
437,554	1,331,408	100 kil.	" 25	"	libres.	"	libres.		
151,338	276,564	100 kil.	" 25	100 kil.	3 "	100 kil.	3 75		
658	20,431	100 kil.	" 25						
"	5,678	100 kil.	40 "	"	libre.	"	libre.		
94	8,057	100 kil.	" 25	"	libre.	100 kil.	62 1/2		
"	"	100 kil.	" 25	"	libres.	"	libres.		

Numéro d'ordre.	MARCHANDISES.	TARIF BELGE.		SOMMES PERÇUES. (PRINCIPAL.)			MOUVEMENT en (COMMERCE)		
		Base.	Droits.	1850.	1851.	Moyenne.	Unités.	Importa- tion.	
32	Dents	100 kil.	4 24	5	"	2	kilog.	5,762	
33	{ d'éléphant	100 fr.	2 00	"	"	"	francs.	"	
	{ de narval	100 fr.	" 50	288	205	292	francs.	128,280	
34	Drogues	100 fr.	1 00	79	76	78	francs.	11,789	
35	Eaux de source et eaux minérales	100 fr.	" 50	"	"	"	francs.	14,377	
36	Écailles de tortue	100 fr.	prohib.	"	"	"	francs.	5,318,508	
37	Engrais, excepté les cendres et le guano	"	prohib.	"	"	"	francs.	9,227	
38	{ Minéral	1,000 kil.	" 01	925	607	766	kilog.	18,000	
39	{ de fer en gueuses	100 kil.	" 01	225	207	216	kilog.	"	
40	{ épurée ou fer mulet	100 kil.	" 01	54	75	65	kilog.	58,053	
41	{ ouvrée	100 kil.	" 01	352	405	368	kilog.	236,674	
42	{ forgé en barres, etc.	100 kil.	" 01	1	1	1	kilog.	"	
43	Fers	100 kil.	" 01	915	890	905	kilog.	2,486	
44	{ à cercles et bandes de fer	100 kil.	" 01	121	122	122	kilog.	262,858	
45	{ Clous	100 kil.	" 05	4	11	8	kilog.	405,031	
46	{ Ouvrages de fer battu	100 kil.	" 05	722	505	659	kilog.	160,568	
47	{ Mitraille et vieux fers	100 kil.	" 05	57	51	54	kilog.	45,497	
48	{ de lin	100 kil.	" 05	59	60	60	kilog.	527,061	
49	{ de coton	100 kil.	" 05	"	"	"	kilog.	1,180	
50	Fils	100 kil.	" 25	3	1	2	kilog.	59,561	
51	{ de laine	100 kil.	" 05	2	2	2	kilog.	608,842	
52	{ de poil de chèvre	100 kil.	" 21	224	14	119	kilog.	475,544	
53	{ de poil de vache, etc.	100 kil.	" 06	2	"	1	kilog.	16,512	
54	{ Déchets de fil de laine, etc.	100 kil.	" 05	5,460	5,058	4,254	kilog.	(*)561,285	
55	Garance	100 kil.	" 05	54	2	18	hectolit.	167	
56	Gaude	100 kil.	" 05	1,741	1,471	1,606	hectolit.	70	
57	Graisses : Suif	100 kil.	" 10	29	46	58	hectolit.	6,019	
58	{ de faine, etc.	l'hectolit.	" 06	49	46	48	kilog.	124,020	
59	{ de graines	l'hectolit.	" 04	70,586	58,558	64,472	kilog.	5,716,277	
60	{ d'olive	l'hectolit.	" 55	221	241	251	kilog.	554	
61	Jus de réglisse	100 kil.	" 05	9	4	7	francs.	18,652	
62	Lin	100 kil.	" 05	1,967	2,270	2,119	kilog.	600,584	
63	{ brut	100 fr.	" 05	314	560	557	francs.	1,834,774	
64	{ peigné	100 fr.	" 05	249	318	284	francs.	124,500	
65	Machines et mécaniques	100 fr.	1 "	525	355	429	francs.	107,072	
66	{ en bois	100 fr.	" 05	2,572	2,861	2,617	francs.	65,998	
67	{ Autres	100 kil.	" 05	159	128	144	kilog.	941	
68	Mercerie	100 fr.	" 05						
69	Meubles	100 fr.	" 05						
70	Minéraux non dénommés	100 fr.	" 05						
71	Munitions de guerre	100 fr.	" 05						
72	{ Armes, etc.	100 fr.	" 05						
73	{ Canons, boulets et balles	100 kil.	" 05						

DU COMMERCE 1851. SPÉCIAL.)		DROITS ET PROHIBITIONS DE SORTIE. TARIFS ÉTRANGERS.						Observations.
Exporta- tion.	Transit.	FRANCE.		PAYS-BAS.		ZOLLVEREIN.		
		Base.	Droits.	Base.	Droits.	Base.	Droits.	
2	15,585	100 kil.	» 25	»	libres.	100 kil.	1 25	(1) Exportée par les bureaux de Bath et de Sas de Gand, la poudre paye 35 ^c le tonneau de 1 mètre cube.
»	700	100 kil.	» 25	»	libres.	»	libres.	
60,574	177,006	100 kil.	» 25	»	libres.	»	libres.	
7,609	8,888	100 kil.	» 25	»	libres.	»	libres.	
30	88,754	100 kil.	» 25	»	libres.	100 kil.	1 25	
»	179,606	100 kil.	2 25	(1) »	prohib.	»	libres.	
»	»	»	prohibé.	»	libre.	100 kil.	1 25	
60,725,000	49,000	100 kil.	» 25	»	libre.	100 kil.	1 87 ¹ / ₂	
2,071,510	»	100 kil.	» 25	»	libre.	100 kil.	1 87 ¹ / ₂	
760,965	105,055	100 kil.	» 01	»	libre.	»	libre.	
4,076,075	47,513	100 kil.	» 25	»	libres.	»	libres.	
11,384	»	100 kil.	» 25	»	libres.	»	libres.	
9,205,164	18,840	100 kil.	» 25	»	libres.	»	libres.	
1,245,957	650,461	100 kil.	» 25	»	libres.	»	libres.	
24,727	1,563	100 kil.	» 25	1,000 kil.	1 06	100 kil.	1 87 ¹ / ₂	
1,196,289	157,443	100 kil.	(2) » 25	»	libres.	»	libres.	(2) Fil de mulquinerie, 10 francs les 100 kil.
104,052	975,535	100 kil.	» 25	»	libres.	»	libres.	
121,201	175,022	100 kil.	» 25	»	libres.	»	libres.	
»	14,617	100 kil.	» 25	»	libres.	»	libres.	
542	835	100 kil.	» 25	»	libres.	»	libres.	
5,248	2,690	100 kil.	» 25	»	libres.	»	libres.	(3) Les racines vertes ou sèches payent fr. 6 36 les 100 kil.
7,055	222,422	»	libre.	»	(3) libre.	»	libre.	
»	1,805	100 kil.	» 25	»	libre.	100 kil.	» 62 ¹ / ₂	
785,250	(4) 301,025	100 kil.	» 25	»	libre.	»	libre.	(4) Ce chiffre comprend les degrés et le vin doux, qui sont libres à la sortie. Le tableau du commerce ne distingue pas.
49	5,115	100 kil.	» 25	»	libres.	»	libres.	
50,755	5,585	100 kil.	» 25	»	libres.	»	libres.	
461	5,575	100 kil.	» 25	»	libres.	»	(5) libres.	(5) L'huile de fabrique paye fr. 1 25 les 100 kil.
4,500	105,746	100 kil.	» 25	»	libre.	»	libre.	
9,163,847	445,642	100 kil.	» 25	100 kil.	» 31	»	libre.	
46,774	»	100 kil.	» 25	»	libre.	»	libre.	(6) Les armes de guerre sont prohibées.
9,252	5,470	100 kil.	» 25	»	libres.	»	libres.	
4,720,191	417,546	100 kil.	» 25	»	libres.	»	libres.	
745,087	5,564,205	100 kil.	» 25	»	libre.	»	libre.	
644,495	1,058,720	100 fr.	» 25	»	libres.	»	libres.	
53,452	59,004	100 fr.	» 25	»	libres.	»	libres.	
5,989,051	219,707	100 kil.	(6) » 25	»	libres.	»	libres.	
270,718	967	»	prohibés.	»	libres.	»	libres.	

N ^o d'ordre.	MARCHANDISES.	TARIF BELGE.		SOMMES PERÇUES. (PRINCIPAL.)			MOUVEMENT en (COMMERCE)		
		Base.	Droits.	1850.	1851.	Moyenne.	Unités.	Importa- tion.	
69	Navires nationalisés	le tonn.	" 05	"	"	"	tonn.	2,852	
70	Objets d'art	100 fr.	" 05	5	6	6	francs	25,907	
71	Ouvrages de terre.	Poterie, faïence et porcelaines. .	100 kil.	" 05	147	175	160	kilog.	1,122,432
72		Pipes	1,000 pièces.	" 01	5	9	6	pièces.	2,025,452
73		Briques, tuiles et pannes . . .	1,000 pièces.	" 01	115	107	110	pièces.	1,587,050
74	Papier	100 fr.	" 05	729	797	763	francs.	286,027	
75	Passemen- terie.	de lin, de laine, de poil, de coton.	100 kil.	" 05	1	2	2	kilog.	21,256
76		de soie pure	100 fr.	" 05	3	3	3	francs.	371,852
77		de toute espèce non dénommée .	100 fr.	" 05	3	2	3	francs.	115,650
78	Pelletteries apprêtées	100 fr.	" 05	5	8	6	francs.	50,665	
79	Pierres . .	Ardoises	1,000 pièces.	" 05	212	237	225	pièces.	10,857,187
80		à diguer et pierres dures . . .	100 fr.	" 05	580	453	417	francs.	65,787
81		Marbre	100 fr.	" 05	214	240	252	francs.	234,365
82		Marne ou pierres à chaux . . .	"	prohib.	"	"	"	francs.	171,665
83	Meules	100 fr.	" 50	75	250	155	francs.	152,861	
84	Poils . . .	de bœuf, de vache et de bouc . .	100 fr.	6 "	279	365	322	francs.	94,545
85		de lièvre et de lapin	100 kil.	" 50	127	150	142	kilog.	106
86		de ragondin, de rat musqué, etc.	100 kil.	" 05	"	"	"	kilog.	12
87		Soies de porc	100 kil.	5 18	1,062	1,586	1,524	kilog.	89,565
88	Autres	100 kil.	55 92	9	111	60	kilog.	779	
89	Poudre à feu	100 kil.	" 05	58	16	27	kilog.	25,556	
90	Produits chimiques.	dénommés.	100 kil.	" 05	582	681	652	kilog.	2,159,160
91		non dénommés	100 fr.	" 05	8	8	8	francs.	446,077
92	Riz	100 kil.	" 05	2	1	2	kilog.	4,717,277	
93	Rubanerie.	de pure soie	le kil.	" 01	6	9	8	kilog.	20,525
94		de coton, de lin, de laine, de poil.	100 kil.	" 05	3	2	5	kilog.	22,422
95		non dénommée	100 fr.	" 15	"	"	"	francs.	111,552
96	Sabots et déchets de sabots de bétail	100 kil.	" 50	546	298	522	kilog.	1,681	
97	Salsepareille.	100 kil.	1 06	4	1	5	kilog.	5,275	
98	Sang de bétail	100 fr.	1 "	52	59	56	francs.	"	
99	Sel brut. . .	par eau.	100 kil.	" 11	"	"	"	kilog.	57,556,571
100		par terre	"	prohibé.	"	"	"	kilog.	
101	Sucres . . .	raffinés.	100 kil.	" 11	17,246	15,258	16,252	kilog.	7,410
102		bruts mélangés de sucre raffiné .	100 kil.	" 11	"	"	"	kilog.	
103	Soies	Bourre ou déchets filés, etc. . .	le kil.	" 01	"	"	"	kilog.	185
104		Autres	100 kil.	" 05	2	1	2	kilog.	50,141

DU COMMERCE 1851. SPÉCIAL.)		DROITS ET PROHIBITIONS DE SORTIE. TARIFS ÉTRANGERS.						Observations.
Exporta- tion.	Transit.	FRANCE.		PAYS-BAS.		ZOLLVEREIN.		
		Base.	Droits.	Base.	Droits.	Base.	Droits.	
"	"	le tonn.	2 "	"	libres.	"	libres.	
12,094	76,441	100 fr.	" 25	"	libres.	"	libres.	
555,530	250,850	100 kil.	" 25	"	libres.	"	libres.	
909,854	108,750	100 kil.	" 25	"	libres.	"	libres.	
11,200,506	6,000	le mille en n.	" 25	"	libres.	"	libres.	
1,075,527	550,575	100 kil.	" 25	"	libre.	"	libre.	
4,445	34,600	100 kil.	" 25	"	libre.	"	libre.	
6,768	280,148	100 kil.	" 25	"	libre.	"	libre.	
4,824	895,435	100 kil.	" 25	"	libre.	"	libre.	
15,698	295,058	100 fr.	" 25	"	libres.	"	libres.	
4,757,430	507,44,750	le mille en n.	" 01	"	libres.	"	libres.	
910,439	11,491	100 kil.	" 25	"	libres.	"	libres.	
510,589	551,746	100 kil.	" 01 à 05	"	libres.	"	libres.	
"	1,557	100 kil.	{ " 01 " 02 }	"	libres.	"	libres.	
46,655	52,440	la pièce.	" 10 à 10.	"	libres.	"	libres.	
6,091	255,487	100 kil.	" 25	100 fr.	5 "	100 kil.	1 25	
52,705	100,757	100 kil.	" 25	100 fr.	5 "	100 kil.	3 75	
"	600	le kil.	" 50	100 fr.	3 "	"	libres.	
50,011	66,861	100 kil.	" 25	100 kil.	3 18	"	libres.	
550	7,750	le kil.	" 50	100 fr.	3 "	"	libres.	
32,771	"	"	prohibée.	"	libre.	"	libre.	
1,575,727	558,090	100 kil.	" 25	"	libres.	"	libres.	
15,977	515,275	100 kil.	" 25	"	libres.	"	libres.	
1,875	2,437,594	100 kil.	" 25	"	libre.	"	libre.	
925	78,709	100 kil.	" 25	"	libre.	"	libre.	
4,962	68,352	100 kil.	" 25	"	libre.	"	libre.	
95	290,772	100 kil.	" 25	"	libre.	"	libre.	
59,577	10,215	100 kil.	20 "	100 kil.	6 56	100 kil.	3 75	
55	459	100 kil.	" 25	"	libre.	"	libre.	
5,844	"	100 kil.	" 25	"	libre.	100 kil.	3 75	
"	"	100 kil.	" 01	"	libre.	"	libre.	
"	"	100 kil.	" 01	"	libre.	"	libre.	
14,774,566	4,529	100 kil.	" 25	"	libres.	"	libres.	
"		100 kil.	" 25	"	libres.	"	libres.	
1,000	14,455	le kil.	" 05	"	libres.	"	libres.	
3,110	46,212	le kil.	" 10 à 6.	"	libres.	"	libres.	

Numéro d'ordre.	MARCHANDISES.	TARIF BELGE.		SOMMES PERÇUES. (PRINCIPAL.)			MOUVEMENT en (COMMERCE)	
		Base.	Droits.	1850.	1851.	Moyenne.	Unités.	Importation.
105	Tabacs.	bruts	100 kil. " 05	19	50	38	kilog.	5,214,749
106		fabriqués en carottes, etc.	100 kil. " 10	42	15	29	kilog.	20,074
107		Cigares.	100 kil. " 05	102	136	119	kilog.	41,718
108	Tapis et tapisserie		100 kil. " 05	17	15	15	kilog.	45,627
109	Tissus.	Nankin large	la pièce. " 04	"	"	"	pièces.	1,071
110		— étroit	la pièce. " 02	"	"	"	pièces.	1,704
111		de coton. { Tulles et dentelles.	100 fr. " 05	706	821	764	francs.	586,258
112		Autres tissus	100 kil. " 05	621	622	622	kilog.	246,397
113		de laine	100 kil. " 10	910	921	910	kilog.	599,094
114	Tissus.	de lin : Couils.	100 kil. " 05	46	28	37	kilog.	418
115		de soie	le kil. " 01	19	22	22	kilog.	76,100
116		Toiles cirées	100 fr. " 05	25	20	27	francs.	16,240
117	Tourteaux.	de navette, de chènevis et de lin	100 kil. (*) 2 12	193	301	247	kilog.	11,844,656
118		Autres	100 fr. 1 "	58	120	94	francs.	61,615
119		bouteilles. { ordinaires	100 pièces. " 10	137	85	110	pièces.	54,248
120	Verreries.	de plus de 7 litres.	la pièce. " 02	174	312	245	pièces.	558
121		Cloches, cylindres et bocaux	100 fr. " 05	1	1	1	francs.	12,688
122		Fioles d'apothicaire, etc.	100 fr. " 05	4	"	2	francs.	22,485
123	Verreries.	Glaces	100 fr. " 05	452	465	449	francs.	212,749
124		Verre à vitres.	100 kil. " 05	5,522	6,001	6,212	kilog.	3,130
125		Verrerie et cristallerie	100 kil. " 05	587	675	631	kilog.	14,556
126	Verreries.	Verrerie formant un ensemble avec d'autres objets	100 fr. " 05	"	"	"	francs.	7,446
127		Verre cassé	" prohibé.	"	"	"	francs.	107,270
128		Vessies brutes	100 fr. 1 "	12	15	13	francs.	"
129	Zinc.	brut ou laminé	100 kil. " 05	5,674	5,668	5,671	kilog.	12,571
130		Crasse et oxyde de zinc	100 fr. 1 "	105	167	136	francs.	228
TOTAL. fr.						145,596		
16 p. % additionnels.						25,205		
TOTAL GÉNÉRAL. fr.						168,891		

DU COMMERCE 1851. SPÉCIAL.)		DROITS ET PROHIBITIONS DE SORTIE. TARIFS ÉTRANGERS.						Observations.
Exporta- tion.	Transit.	FRANCE.		PAYS-BAS.		ZOLLVEREIN.		
		Base.	Droits.	Base.	Droits.	Base.	Droits.	
119,270	292,696	100 kil.	• 25	•	libres.	•	libres.	(1) Les dentelles de soie payent 25 c ^t les 100 francs. (2) A la sortie par Lillo, Ostende, Zélande, Gand, Nieupoort et La Trompe, le droit n'est que de 11 c ^t par 100 kil.
15,216	12,532	100 kil.	• 25	•	libres.	•	libres.	
287,105	173,553	100 kil.	• 25	•	libres.	•	libres.	
27,362	6,746	100 kil.	• 25	•	libres.	•	libres.	
•	5	100 kil.	• 25	•	libre.	•	libre.	
•	220	100 kil.	• 25	•	libre.	•	libre.	
1,651,055	792,656	100 fr.	• 25	•	libres.	•	libres.	
1,267,995	480,052	100 kil.	• 25	•	libres.	•	libres.	
930,303	1,274,411	100 kil.	• 25	•	libres.	•	libres.	
57,128	1,015	100 kil.	• 25	•	libres.	•	libres.	
2,276	318,052	100 kil.	(1) • 25	•	libres.	•	libres.	
58,158	76,852	100 kil.	• 25	•	libres.	•	libres.	
07,211	299,175	100 kil.	• 50	•	libres.	•	libres.	
13,560	•	100 kil.	2 25	•	libres.	•	libres.	
87,342	155,140	100 kil.	• 25	•	libres.	•	libres.	
16,253	•	100 kil.	• 25	•	libres.	•	libres.	
3,048	71,292	100 kil.	• 25	•	libres.	•	libres.	
80	5,820	100 kil.	• 25	•	libres.	•	libres.	
900,625	107,960	100 fr.	• 25	•	libres.	•	libres.	
14,681,002	146,490	100 kil.	• 25	•	libre.	•	libre.	
1,414,314	55,152	100 kil.	• 25	•	libres.	•	libres.	
15	123	100 kil.	• 25	•	libre.	•	libre.	
•	•	100 kil.	• 25	100 kil.	3 18	100 kil.	3 75	
1,340	•	100 kil.	• 25	•	libres.	•	libres.	
12,084,772	991,400	100 kil.	• 25	•	libre.	•	libre.	
17,922	1,520	100 kil.	• 25	•	libres.	•	libres.	

ANNEXE B.

*RELEVÉ des droits et des prohibitions de sortie à maintenir, indiquant
et la tarification à la sortie en France,*

N ^o d'ordre.	MARCHANDISES.	TARIF BELGE.		SOMMES PERÇUES. (PRINCIPAL.)			MOUVEMENT en (COMMERCE)	
		Base.	Droits.	1850.	1851.	Moyenne.	Unités.	Importa- tion.
1	Charbons de bois	100 fr.	6 "	70,465	64,804	67,654	francs.	5,501
2	Drilles et chiffons	100 kil.	prohib.	"	"	"	kilog.	184,250
3	Écorces à tan. — Par terre	100 fr.	6 "	14,456	16,461	15,448	francs.	2,641
		100 kil.	(³) 1 20	920	919	919	kilog.	120,695
4	Étoupes	100 kil.	4 24	566	1,541	1,054	kilog.	551,696
5	Os de toute espèce	1000 kil.	50 "	2,492	5,751	3,121	kilog.	180
6	Petites peaux de chevreau brutes.	100 kil	50 "	5,150	1,026	2,078	kilog.	55,082
TOTAL.						99,254		
10 p. % additionnels.						14,441		
TOTAL GÉNÉRAL.						104,695		

*le produit annuel des droits actuels, le mouvement commercial en 1851,
dans les Pays-Bas et dans le Zollverein.*

DU COMMERCE 1851. SPÉCIAL.)		DROITS ET PROHIBITIONS DE SORTIE. TARIFS ÉTRANGERS.								Observations.
		FRANCE.		PAYS-BAS.		ZOLLVEREIN.				
Exporta- tion.	Transit.	Base.	Droits.	Base.	Droits.	Base.	Droits.			
1,080,055	1,668	"	prohib.	"	Libres.	100 kil.	" 62 1/2	(1) Ce droit s'applique aux écorces non moulues exportées par les bureaux de Bruly, Heer et Lixhe. (2) Indépendamment de ces quantités, 10,733,060 kilog. ont été exportés par mer en franchise de droits. (3) Ce droit est établi sur les écorces non moulues. — Les écorces moulues sont libres.		
"	12,251	"	prohib.	"	prohib.	100 kil.	22 50			
(^c) 274,355	kil. 61,820	"	prohib.	1000 kil.	(2) " 35	100 kil.	" 62 1/2			
76,628										
36,964									871	100 kil.
75,011	127,050	100 kil.	20 "	100 kil.	1 06	100 kil.	3 75			
2,051	208	100 kil.	20 "	"	Libres.	100 kil.	12 50			